



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER



ARRETE N°044
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING SITUE EN CONTREBAS DE L'HOTEL DE
VILLE RUE EMILIUS LOVINCE A L'OCCASION DES ELECTIONS
MUNICIPALES DES DIMANCHES 15 ET 22 MARS 2026 AU BOURG
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

- **Le Maire,**
- **Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,
- **Vu** l'arrêté n°038-2026 portant délégation du Maire à Madame Yolène LARGEN-MARINE 1^{ère} Adjointe au Maire,
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement le stationnement sur le parking situé en contrebas de l'Hôtel de Ville rue Emilius LOVINCE afin d'assurer le bon déroulement des élections municipales des dimanches 15 et 22 mars 2026,
- **Considérant** qu'il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la voie publique,

ARRETE :

Article 1 :

Le stationnement est interdit sur le parking situé en contrebas de l'Hôtel de Ville à la rue Emilius LOVINCE depuis le vendredi 13 mars, à partir de 14h30 jusqu'au dimanche 15 mars 2026 minuit et, depuis le vendredi 20 mars 2026, à partir de 14h30 jusqu'au dimanche 22 mars 2026 minuit.

Article 2 :

Cette interdiction sera matérialisée par un dispositif de barrières VAUBAN.

Article 3 :

La Police Municipale sera chargée de l'application de présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Suite arrêté n°044

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

*Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Schœlcher,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Monsieur le Chef de Service Sécurité/CLSPD/et Risques Majeurs,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Madame la Cheffe de Service Animation Territoriale,
Madame la Directrice des Affaires Générales
Madame la responsable du service Elections*

Fait à Schœlcher,

Signé numériquement
À : SCHOELCHER (97233), FR
Le : 04/03/2026 10:49:07
VILLE DE SCHOELCHER (VILLE)
Adjoint délégué Maire
Yolène LARGEN

Le Maire

